

Responsabilité du tiers saisi : quels risques pour la banque ?

JEAN-MARC DELLECI
Juriste consultant
BNP Paribas



Grâce aux apports récents de la jurisprudence de la Cour de cassation, la responsabilité du tiers saisi est aujourd'hui bien définie. S'agissant en particulier de l'obligation de réponse sur le champ exigée du tiers saisi à qui est signifiée une saisie-attribution, seul le défaut pur et simple de réponse en l'absence d'un motif légitime expose le banquier tiers saisi à une condamnation au paiement des causes de la saisie. Les juges du fond, de leur côté, ont apporté des tempéraments aux prérogatives des huissiers de justice en matière de procédures civiles d'exécution.

Enfin, le tiers saisi n'a pas à déclarer, à l'occasion de la signification d'une saisie-attribution, l'étendue des droits d'associés et des valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire.

Le tiers saisi est soumis, comme antérieurement à la réforme opérée par la loi du 9 juillet 1991 et le décret du 31 juillet 1992, à deux obligations principales lorsque la saisie porte sur des espèces : une obligation de déclaration, auprès de l'huissier de justice, des actifs qu'il détient au nom du débiteur ; une obligation de rendre ces sommes indisponibles.

I L'indisponibilité des sommes saisies

Il s'agit là d'une obligation que la loi de 1991 impose de façon très générale au tiers saisi quelle que soit la nature du bien appréhendé entre ses mains. En matière de saisie, cette indisponibilité est, en principe, temporaire : elle a pour effet d'empêcher que le bien saisi puisse faire l'objet d'actes de disposition, jusqu'à ce que le sort juridique de ce bien ait été définitivement réglé.

S'agissant de la saisie-attribution de droit commun, la loi lui confère une action beaucoup plus puissante qu'une simple indisponibilité. L'effet attributif qui est attaché à cette mesure d'exécution a pour conséquence de faire sortir la créance saisie du patrimoine du débiteur, ce qui interdit au tiers saisi de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur (art. 56-4° du décret du 31 juillet 1992). Pour concrétiser cette obligation, le tiers saisi est rendu personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation (art. 43 al. 1^{er} de la loi). Ce qui signifie que le tiers qui viendrait à négliger de bloquer les sommes appréhendées par la saisie après en avoir fait la déclaration à l'huissier de justice s'expose à devoir régler le créancier à hauteur

de ce dont il est lui-même redevable à l'égard du saisi. Sauf à invoquer un motif légitime qui peut être une violence exercée sur le tiers saisi, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 11 mars 1999 (Banque Dupuy de Parseval/CANCAVA).

En revanche, l'article 47 de la loi précise, à propos de la saisie-attribution des comptes bancaires, que les sommes laissées au compte sont rendues indisponibles en totalité pendant un délai de 15 jours au cours duquel les opérations en cours définies par l'article 47 peuvent se dénouer sur ces soldes.

S'agissant de la saisie conservatoire de créance, l'article 75 de la loi prescrit l'indisponibilité des sommes saisies à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. Les conséquences, en cas d'inexécution de cette obligation, sont sanctionnées par des dommages et intérêts dans cette limite. Toutefois, l'article 75 alinéa 2 de la loi étend les effets de l'article 47, en matière de saisie des comptes bancaires, aux saisies conservatoires pratiquées sur ces comptes.

II L'obligation de déclaration

Elle résulte de l'article 44 de la loi qui oblige le tiers saisi à qui est signifiée une saisie-attribution «de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créance, délégations ou saisies antérieures». Cette obligation est étendue à la saisie conservatoire par l'article 237 du décret.

Mais en ce qui concerne la saisie-attribution, l'article 59 ajoute aux obligations du tiers saisi en mettant à sa charge celle de répondre «sur le champ». Cette rédaction avait suscité de vives inquiétudes dans la profession bancaire qui craignait, à juste raison, qu'à la faveur de cette disposition les établissements bancaires ne soient systématiquement condamnés au paiement des causes de la saisie, selon la sanction prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 60 du décret.

C'est, en fait, la jurisprudence qui est venue réguler l'application des sanctions prévues par cet article.

A - L'échec des propositions de modification de l'article 59 présentées par la profession bancaire

On pouvait en effet redouter qu'une application stricte de ce texte ne soit source de sanctions pénalisantes pour les banques, dans la mesure où la sanction éventuellement encourue en cas de défaut de réponse expose le tiers saisi à être condamné aux causes de la saisie. D'autant que les décisions rendues par le juge de l'exécution sont exécutoires par provision.

Et il faut bien reconnaître que les réserves exprimées ont été justifiées par les premières décisions rendues en la matière qui avaient prononcé des condamnations parfois très lourdes à l'encontre de banques tiers saisis auxquelles il était reproché par le créancier de ne pas avoir répondu assez rapidement, ou de façon incomplète, à l'huissier de justice instrumentaire. Ainsi une banque avait-elle été sanctionnée par un juge de l'exécution qui l'avait condamnée au paiement des causes de la saisie, soit environ 30 millions de francs. Et l'établissement bancaire ayant interjeté appel de cette décision, il avait été remarqué par le commentateur que les moyens retenus par la cour d'appel pour exonérer finalement le tiers saisi n'avait rien à voir avec la réponse fournie par la banque. De tels errements s'étant reproduits, la profession bancaire avait tenté d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences économiques auxquelles les dispositions des articles 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992 exposaient inutilement les établissements de crédit. Les banques avaient proposé d'amender légèrement l'article 59 en accordant au tiers saisi un délai de deux jours ouvrés pour répondre à l'huissier de justice. Cette suggestion fut repoussée par la Chancellerie. L'AFB avait alors exercé un recours administratif devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir contre le refus du Garde des Sceaux de modifier l'article 59 dans le sens proposé par l'association. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 9 juin 2000, a rejeté cette requête.

Mais il convient de noter que de son côté la Cour de cassation, dans son rapport pour 1999, reprenait la même idée que celle soutenue par la profession bancaire, après avoir souligné que «l'exigence de satisfaire sur le champ à l'obligation légale de renseignement peut s'avérer par ses conséquences d'une rigueur excessive, notamment lorsque le tiers saisi a besoin d'effectuer des recherches pour répondre, ou même irréaliste si la signification de l'acte de saisie n'a pas été faite entre les mains même du destinataire de l'acte

ou du possesseur des renseignements». La Cour constatait que cette situation était la source de nombreux contentieux qui pourraient être évités moyennant un assouplissement apporté au texte de l'article 59.

B - Les solutions jurisprudentielles

C'est dans ce contexte que la 2^e chambre civile de la Cour de cassation a entrepris de définir au cours de l'année écoulée les principes qui doivent régir, selon elle, les différentes sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre du tiers saisi qui méconnaît son obligation de déclaration.

De leur côté, les juges du fond se sont efforcés de faire respecter les règles qui doivent être observées par les huissiers de justice lors de la signification des saisies, en particulier des saisies-attributions.

1. L'application des sanctions de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992

La 2^e chambre civile s'est emparée de cette question à la faveur de plusieurs décisions remarquables rendues en juillet 2000.

Elle a ainsi confirmé que «seul un défaut de renseignement autorise le juge à appliquer la sanction prévue» par l'alinéa 1^{er} de l'article 60 (c'est-à-dire la condamnation aux causes de la saisie) «et qu'une déclaration inexacte ou mensongère ne peut que donner lieu à la condamnation à des dommages-intérêts prévue par l'alinéa 2 du même article» (ACT/UBAF).

Est donc cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait condamné le tiers saisi aux causes de la saisie après avoir constaté «que le tiers saisi ne s'était pas abstenu de procéder à la déclaration requise» (CIAL/Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics).

De même, les juges du fond ne sauraient condamner le tiers saisi aux causes de la saisie en considérant que «cette condamnation s'imposait au juge, sans avoir à rechercher si le tiers saisi, qui le déniait, était débiteur de la débitrice saisie» (Comptoir des entrepreneurs/Mme Vve Mainetti).

En outre, «le tiers saisi, lorsqu'il n'est tenu à aucune obligation envers le débiteur, ne peut être condamné aux causes de la saisie pour manquement à une obligation légale de renseignement» (M. Paul Vergé/M. José Viagas). Toutefois, il encourt, dans une telle hypothèse, une condamnation au paiement de dommages-intérêts prévue par l'article 24 de la loi du 9 juillet 1991 (Comptoir des entrepreneurs/Mme Vve Mainetti).

La Cour de cassation a confirmé, depuis, sa jurisprudence (Cass. 2^e civ. 7 décembre 2000, Sté Boétie/M. Georges Loffler ; 21 décembre 2000 M. Jean Lachenaud/BNP et M. Pierre Courrèges ; 21 décembre 2000 Banque Hervet/Sté Maxtor Europe et autres).

Plusieurs principes se dégagent des arrêts de la Cour de cassation.

La sanction prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 60, c'est-à-dire la condamnation aux causes de la saisie ne peut être prononcée que si le tiers saisi s'abstient purement et simplement de répondre à l'huissier de justice et refuse de lui fournir les renseignements requis. Le tiers saisi ne peut échapper à cette sanction qu'en invoquant un motif légitime justifiant qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir les

renseignements exigés. La légitimité du motif allégué est laissée à la libre appréciation du juge de l'exécution.

En revanche, une négligence fautive, une réponse inexacte ou mensongère n'expose ce dernier qu'aux dommages-intérêts prévus par l'alinéa 2 de l'article 60.

L'absence de lien d'obligation entre le débiteur et le tiers saisi, qui exonère ce dernier, est interprétée largement. Ainsi, la Haute Cour, dans un avis en date du 21 juin 1999, a estimé, à propos d'une saisie conservatoire, que la nullité de la saisie ou sa caducité «*qui la prive rétroactivement de tous ses effets*» s'oppose à ce que le créancier puisse obtenir la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie. La 2^e chambre civile a adopté la même solution en matière de saisie-attribution, en jugeant, par des motifs identiques, dans un arrêt en date du 23 novembre 2000 (Ct Mutuel de la Tour de Salvagny/M. Roland Lacolle) qu'«*en raison de la caducité (de la saisie), le tiers saisi ne pouvait être tenu rétroactivement aux obligations qui lui sont imposées par la loi et ne pouvait, dès lors, être condamné au paiement des sommes pour lesquelles la saisie avait été pratiquée*».

Corollaire de l'obligation de déclaration, le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier de justice les justificatifs prévus par l'article 59 du décret du 31 juillet 1992. A défaut, le tiers saisi qui n'invoque pas un motif légitime s'exposerait, selon un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 10 janvier 2000, à être condamné à payer la créance cause de la saisie. Cette affirmation paraît cependant contredite par la rédaction de l'article 60 alinéa 1^{er} du décret dont la sanction ne vise que le seul défaut de fourniture de renseignements.

Enfin, s'agissant d'une saisie de créance de somme d'argent portant sur un compte bancaire, le dernier alinéa de l'article 47 fait obligation au banquier tiers saisi, à l'issue du délai de 15 jours prévu par ce texte pour dénouer les opérations en cours, de fournir, en cas de diminution des sommes rendues indisponibles, le relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement. Ce relevé est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au créancier saisissant au plus tard 8 jours après l'expiration du délai de contre-passation (art. 79 du décret).

La sanction de l'inobservation de ces dispositions n'est pas expressément prévue par la loi de 1991 et par son décret d'application. On peut néanmoins supposer que dans une telle hypothèse, la banque ne pourra pas opposer au créancier saisissant les opérations enregistrées au débit du compte pendant le délai de liquidation.

Toutefois, selon la Cour de cassation, la demande de communication des relevés d'opérations bancaires pour une période de plus de quatre ans avant la saisie-attribution a été considérée comme excédant les obligations du tiers saisi, une telle mesure n'entrant pas dans les prévisions de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 (Cass. 2^e civ. 28 septembre 2000 ACT/Banque française de l'Orient).

2. Les limitations relatives à l'intervention de l'huissier de justice

La jurisprudence a apporté plusieurs tempéraments à l'exercice, par les huissiers de justice, des prérogatives qui leur sont reconnues par la loi en matière de procédures civiles d'exécution.

a) La signification préalable d'un procès-verbal de saisie conditionne la qualité de tiers saisi :

C'est la signification d'un procès-verbal de saisie-attribution ou de saisie-conservatoire de créance de somme d'argent qui confère à celui auquel il est signifié la qualité de tiers saisi et qui est génératrice de l'obligation légale de renseignement.

Cette affirmation d'évidence revêt une particulière importance lorsque le tiers saisi est un établissement bancaire, astreint au secret professionnel et qui ne peut en être délié qu'à la demande expresse de son client, ou par la loi. En l'occurrence, ce sont les articles 44 et 47 de la loi du 9 juillet 1991 qui constituent la dérogation légale relevant le banquier de son obligation au secret et l'autorisant à donner à l'huissier de justice les renseignements exigés par ces articles.

C'est pourquoi l'huissier de justice, chargé de l'exécution d'un titre exécutoire, dispose, en application de l'article 39 de la loi, de la possibilité, sur présentation d'un relevé de recherches infructueuses, d'interroger le procureur de la République pour connaître, à l'exclusion de tout autre renseignement, la ou les domiciliations bancaires du débiteur, son adresse ainsi que celle de son employeur.

Lorsqu'il résulte de la présentation matérielle du formulaire de procès-verbal de saisie-attribution mis au point par l'huissier de justice que ce dernier, pour se soustraire aux contraintes de l'article 39, interrogeait d'abord le représentant de la banque et ne lui signifiait l'acte qu'en cas de réponse positive, la banque «*n'avait pas qualité de tiers saisi et était fondée à se retrancher derrière le secret bancaire pour ne pas renseigner l'huissier sur l'existence d'éventuelles obligations à l'égard du débiteur*» (CA de Limoges 3 février 2000).

b) La compétence exclusive des huissiers de justice pour signifier les procès-verbaux de saisie-attribution :

En matière de saisie-attribution, les juges du fond ont fait une stricte application des dispositions de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers de justice blessés et à la création de clercs assermentés, que la réforme des procédures civiles d'exécution a laissé inchangées. En effet, l'article 6 de ce texte confère aux huissiers de justice, en leur qualité d'officier ministériel, une compétence exclusive, pour «*ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire*».

Selon la cour d'appel de Chambéry, ces règles de compétence «*constituent des dispositions d'ordre public comme ayant trait à la fonction même de ces officiers ministériels*». «*Leur violation constitue des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte par application des dispositions de l'article 117 du NCPC*». Le débiteur saisi est donc fondé à obtenir la nullité du procès-verbal de saisie-attribution qui lui avait été signifié par un clerc assermenté (CA Chambéry 10 mars 1998).

La cour d'appel de Paris a repris l'argument mais n'en a pas tiré les mêmes conséquences puisqu'elle s'est abstenue de prononcer la nullité de la saisie. En revanche, pour débouter le saisissant de sa demande de condamnation dirigée contre plusieurs banquiers tiers saisis, la cour a estimé que ces dernières «*étaient fondées à soutenir que la délivrance de l'acte de saisie par un clerc assermenté constituait un motif légitime pour eux, dès lors que celle-ci*

émanait d'une personne n'ayant pas qualité pour la faire, de ne pas répondre sur le champ» (CA Paris, 15 février 2000). Bien que moins radicale, cette solution tirée de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 a également sa cohérence juridique.

c) *Nécessité pour l'huissier de justice d'interpeller une personne habilitée à répondre au nom du tiers saisi :*

L'interpellation du tiers saisi lors de la signification d'une saisie portant sur une créance de somme d'argent nécessite que le contenu de sa réponse soit recueilli de manière indiscutable en raison des conséquences juridiques qui y sont attachées par la loi du 9 juillet 1991 et par son décret d'application. Cela est particulièrement vrai pour la saisie-attribution qui est un acte d'exécution nécessitant de surcroît une réponse sur le champ du tiers saisi.

C'est pourquoi les tribunaux considèrent, comme on vient de le voir, que l'interpellation du tiers saisi et l'enregistrement de sa réponse relèvent de la compétence exclusive de l'huissier de justice en ce qui concerne la saisie-attribution. Aussi, comme l'a jugé la cour d'appel de Paris, «en remettant un acte à une hôtesse d'accueil qui n'avait ni la qualité ni le pouvoir de lui donner immédiatement connaissance de l'étendue des obligations (de la banque) envers la débitrice saisie, l'huissier de justice a remis l'acte de saisie-attribution, acte d'exécution forcée, comme une simple signification». Car, en se contentant de remettre l'acte à cette hôtesse d'accueil, l'huissier de justice n'avait «procédé à aucune interpellation valable propre à recueillir la déclaration du tiers saisi telle qu'elle est prévue par la loi» (CA de Paris 21 septembre 2000).

C - L'étendue de la déclaration du tiers saisi

Aux termes de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991, «le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures».

Ces dispositions n'intéressent que les saisies de créances de sommes d'argent. Or selon le principe de la spécialité des saisies par nature de biens instauré par la réforme des procédures civiles d'exécution, le tiers saisi à qui est signifié une saisie-attribution ne paraît devoir déclarer à l'huissier de justice que les seules créances susceptibles d'être appréhendées par cette saisie. Les autres natures de biens (meubles corporels, meubles incorporels autres que des créances de sommes d'argent) n'ont donc pas à faire l'objet d'une déclaration dans une telle hypothèse.

La solution paraissait certaine, mais un arrêt de la 2^e chambre civile en date du 1^{er} juillet 1999 (CRCAM de l'Yonne/Sté Abers Touraine) avait jeté le trouble en estimant, à propos d'une saisie-attribution signifiée à une banque, que «la cour d'appel qui retient que l'obligation de renseignement de l'établissement de crédit ne portait pas sur les seuls comptes de dépôt enregistrant des créances de sommes d'argent, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision». Il semblait peu probable que cet arrêt, à la rédaction ambiguë, ait eu pour objectif d'obliger les banques à déclarer tous les comptes de dépôt ouverts au nom des débiteurs, y compris les comptes de titres, à l'occasion de la signification d'une saisie-attribution. Elle

semblait plutôt procéder de la volonté de les amener à déclarer toutes les obligations susceptibles d'être génératrices d'un droit de créance, en particulier celles enregistrées dans les comptes de toute nature ouverts au nom du saisi, notamment les placements sous forme de titres de créance négociables, les warrants financiers, bons de caisse, etc.

La 2^e chambre civile a rendu le 1^{er} février 2001 un arrêt qui confirme «qu'aucune disposition ne fait obligation au tiers saisi entre les mains duquel est pratiquée une saisie-attribution de déclarer au saisissant l'étendue des droits d'associés et des valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire» (CRCAM de l'Yonne/Sté Abers Touraine). Cette décision doit être approuvée, car, outre sa conformité à la spécialisation des saisies voulue par les promoteurs de la réforme des procédures civiles d'exécution, elle est parfaitement cohérente avec la saisie qui s'applique spécifiquement aux droits d'associé et aux valeurs mobilières. En effet, ainsi que l'a jugé la 2^e chambre civile, selon une formulation strictement identique, «aucune disposition ne fait obligation au tiers saisi (a qui est signifiée une saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières) d'indiquer au saisissant l'étendue des droits d'associés et des valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire» (Cass. 2^e civ. 8 avril 1999 Epx Poirier/SARL Teinturerie Huguet). Il y aurait eu un certain paradoxe à obliger le tiers saisi interpellé à l'occasion d'une saisie-attribution à déclarer des actifs – droits d'associés et valeurs mobilières – non directement concernés par la nature de la saisie diligentée, alors que les dispositions qui s'appliquent à la saisie réservée à ces biens ne comportent pas, elles-mêmes, une telle obligation. Il résulte d'ailleurs du rapprochement de ces deux arrêts que le tiers saisi n'a jamais à déclarer l'étendue des droits d'associé ou des valeurs mobilières qu'il détient au nom du débiteur, quelle que soit la nature de la saisie pratiquée entre ses mains, saisie de créance de somme d'argent ou saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières.

Conclusion

Les inquiétudes suscitées par la rédaction de l'article 59 sont aujourd'hui apaisées, malgré le refus des pouvoirs publics d'apporter à ce texte la légère modification que la profession bancaire appelait de ses vœux. C'est en définitive à la jurisprudence qu'est revenu le soin de recadrer les sanctions définies par l'article 60, et surtout de limiter strictement le domaine d'application de l'alinéa 1^{er} de cet article qui n'expose la responsabilité financière du tiers saisi aux causes de la saisie que dans la seule hypothèse d'un défaut de réponse pure et simple sans justification légitime. Mais la compréhension manifestée en cette circonstance par la Cour de cassation à l'égard des risques auxquels une application trop rigoureuse de ces dispositions pouvait exposer le tiers saisi ne doit pas être interprétée comme une exonération pure et simple de la responsabilité de ce dernier. La réponse incomplète, erronée ou mensongère est susceptible de justifier sa condamnation à des dommages-intérêts, spécialement quand il en est résulté un préjudice pour le saisissant. Soyons assurés que les juges du fond sauront apprécier, dans chaque cas, avec mesure, l'étendue de la responsabilité éventuelle du tiers saisi fautif. ■